

MIN. EST. ARCH. STGR.
Brev. Nigra S.C.

Roma 7 aprile 1902

Signor Ambasciatore

Unitamente al presente dispaccio mando a Vostra Eccellenza copia del promemoria rilasciato il 9 marzo p.p. dalla Cancelleria Germanica al Conte Lanza e nel quale è esposto il punto di vista del Governo imperiale intorno alle modificazioni da me proposte al trattato della triplice alleanza ed ai protocolli per le intese economiche.

Vostra Eccellenza rileverà da questo documento che il Governo Germanico al quale soltanto io aveva prima comunicato le mie proposte, considerando che da esso era stata presa la iniziativa pel rinnovamento dell'alleanza ora mi invita a comunicarle, anche direttamente, al Governo austro=ungarico. Io prego quindi Vostra Eccellenza di voler procedere a questa comunicazione.

Mando inoltre a Vostra Eccellenza copia della mia risposta alle osservazioni della Cancelleria Imperiale : risposta, che è contenuta in un mio dispaccio al Conte Lanza. In esso Vostra Eccellenza troverà tutti gli schiarimenti che Le possono occorrere nelle conversazioni che certamente Ella avrà col Conte Goluchowsli. In questo documento è esposto, colla maggior precisione che ho potuto raggiungere, il pensiero del Governo italiano ed io non posso se non pregare Vostra Eccellenza di adoperare tutta la sua ben nota abilità per ottenere che questo pensiero trovi favorevole accoglienza presso il Governo

A Sua Eccellenza
il Conte NIGRA
Ambasciatore di Sua Maestà il Re

Vienna

f. 196

austro=ungherico.

Nella questione di Tripoli io credo che, a quanto mi disse il Barone Pasetti, Vostra Eccellenza non troverà gravi difficoltà ad ottenere dall'Austria=Ungheria la dichiarazione di disinteressamento che a noi preme di avere in luogo dell'art^ecolo aggiuntivo che aveva proposto.

Dove invece dove ritenere che gli ostacoli non saranno lievi è nella redazione del protocollo per le intese economiche. Ora, io non so se il Conte G^{aluchowski} potrà escogitare altre formule che, per altra via, diano all'Italia gli affidamenti che le mie proposte mirano a conseguire. In tal caso io non avrò alcuna difficoltà ad accettarle : è bene però che Vostra Eccellenza faccia comprendere al Conte G^{aluchowski}, per le ragioni esposte nel mio dispaccio al Conte Lanza, che intorno alla necessità di conseguire interi quegli affidamenti noi non possiamo transigere.

In quanto poi all'art.VII, di cui la Cancelleria Germanica non si è occupata, il Barone Pasetti mi ha, da tempo, comunicato, da parte del Conte G^{aluchowski}, il rifiuto alle modificazioni da me proposte e, anzi, il rifiuto in massima ad ogni modifica. Volendo compiacere, nei limiti del possibile, al desiderio del Conte Bulow e del Conte G^{aluchowski} di non modificare il testo della triplice alleanza posso consentire a ciò anche riguardo all'art.VII. Ma, poichè il significato di questo articolo, quale esso attualmente esiste, è che l'Italia e l'Austria Ungheria si promettono di procurare di intendersi riguardo all'avvenire della penisola balcanica, qualora in essa la conservazione dello statu quo diventasse impossibile, così io esprimendo il mio vivissimo desiderio che tra i due Governi venga presa in esame prossimamente la questione della Macedonia, augurando che si possa arrivare riguardo ad essa ad una intesa come venne fortunatamente conseguita per l'Albania.

Sebbene io non creda imminente un mutamento di cose in Macedonia,

pure non credo nemmeno sia prematuro esaminarne tra i due Governi l'ipotesi, e, se sarà possibile di arrivare ad una intesa in vista di una simile evenienza, come si è fatto per l'Albania, avremo preparato un elemento di più di non lieve importanza per la soluzione pacifica della questione d'Oiente.

Voglia gradire, signor Ambasciatore, gli attestati della mia alta considerazione.

PRINETTI

188

MIN. EST. ARGE. STOCK.
Bred. Sigla 2 C

Il Ministro degli Affari Esteri

Consegnato a S.E. il Generale
Conte Lanza da S.E. il Conte
Bulow il 9 marzo 1902.

Auswärtiges Amt

I

En vertu de l'article VI du texte actuel du traité de la triple alliance l'Allemagne et l'Italie sont engagées d'user de leur influence pour prévenir sur les côtes et îles ottomanes dans la Mer Adriatique et dans la Mer Egée toute modification qui porterait dommage à l'une ou à l'autre des deux Puissances signataires. Cet engagement subirait, suivant la proposition du Gouvernement d'Italie, un double élargissement : territorialement il serait étendu sur toute la Péninsule Balkanique en tant qu'elle est sous la domination ottomane, et virtuellement l'engagement d'user de son influence pour prévenir les modifications territoriales serait transformé dans l'obligation directe de s'opposer à toute tentative de modification territoriale de la part d'une tierce Puissance. Or il est d'ore et déjà un principe fondamental de la politique allemande que les affaires balcaniques ne concernent l'Allemagne qu'indirectement et en seconde lieu. Dès l'établissement de ce principe, justifié à la suite par une expérience de longues années bien n'est arrivé qui pourrait permettre au Gouvernement allemand de s'en départir aujourd'hui. Donc, ce Gouvernement ne se voit pas à même d'accepter la proposition italienne. Si, au contraire, les circonstances contraignaient l'Allemagne à renoncer avec le principe de neutralité balkanique, ses intérêts comme ses traditions l'amèneraient à s'entendre au préalable avec la Russie et l'Austro-Hongrie.

8.195

II

Aux termes de l'art. IX du traité en vigueur l'Allemagne s'est engagée fermellement d'appuyer l'Italie en toute action sous la forme d'occupation ou autre prise de garantie que cette dernière devrait entreprendre dans la Cyrénaique ou la Tripolitaine pour le cas où le maintien du statu quo dans ces régions serait reconnu impossible. Dans la pensée du Gouvernement allemand cet engagement implique la constatation du désintérêt absolu de l'Allemagne vis à vis de toute action que les circonstances ~~exiger~~ amèneraient l'Italie à entreprendre à ses propres risques et périls dans les dits parages. Par conséquent le Gouvernement allemand ne saurait reconnaître la nécessité ou même l'utilité de la nouvelle déclaration proposée qui ne donnerait à l'Italie aucun droit additionnel, mais qui pourrait provoquer de fausses interprétations sur le but poursuivi par la triple alliance.

III

Le Gouvernement Royal propose de substituer au texte actuel du protocole sur les relations économiques reciproques un nouveau texte visant plus ~~assez~~ spécialement à la question des traités de commerce. Ce nouveau texte comprendrait trois stipulations qui se résument comme suit :

I° les trois Puissances se permettent de négocier, dès maintenant, de nouveaux traités de commerce sur la base des traités en vigueur, de manière que les Puissances compensent, par de nouvelles concessions, toute restriction que leurs intérêts actuels pourraient exiger à l'égard des concessions existantes.

II° En attendant, les traités actuels demeurent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux accords.

III° Dans le nouveau traité entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, cette dernière puissance accordera aux vins italiens des avan-

tages égaux dans leur effet pratique, aux avantages dont ils jouissent actuellement.

Le Gouvernement Impérial estime qu'il serait peut être utile si le Gouvernement Royal s'adressait d'abord au Gouvernement Autrich-Hongris, la question du traitement des vins à leur importation en Autriche-Hongrie formant, à notre avis, une des principales difficultés pour un renouvellement heureux des arrangements commerciaux.

Quant à l'Allemagne, le Gouvernement Impérial regrette de ne pas être à même d'entamer, dès maintenant, la discussion des nouveaux traités de commerce à cause des difficultés sérieuses qui surgiraient à l'intérieur si nous voulions préjuger de cette manière notre projet d'un nouveau tarif douanier. Les mêmes difficultés s'opposent, de notre part, à un engagement formel de ne pas dénoncer les traités actuels avant la conclusion des traités nouveaux. Néanmoins nous partageons entièrement l'avis du Gouvernement Royal qu'un intervalle entre l'expiration des traités actuels et l'entrée en vigueur des traités futurs parterait atteinte aux relations commerciales qui ont pu se développer si heureusement entre les trois pays. D'où nous sommes prêts à aborder la discussion des nouveaux traités aussitôt que notre projet de tarif douanier aura passé par les corps législatifs et à maintenir les traités actuels, si faire se peut, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux traités. Nous sommes convaincus que notre projet de tarif ne fera nullement obstacle à la conclusion d'un nouveau traité de commerce entre l'Allemagne et l'Italie et qu'il ne sera pas difficile d'arriver à s'entendre sur la base indiquée par le Gouvernement Royal.

197